

Document d'Information daté au 16 août 2013
Information Memorandum dated 16 August 2013



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Trésorerie de l'État

ÉMISSION

**d'un emprunt obligataire d'un montant de
300.000.000 euros portant intérêt fixe au
taux de 2,75% et venant à échéance le
20 août 2043**

ISSUE

**of EUR 300,000,000
2.75% fixed rate bonds
due on 20 August 2043**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg (l'« **Émetteur** ») a décidé de procéder le 20 août 2013 (la « **Date d'Émission** ») à l'émission d'obligations pour un montant nominal de 300.000.000 euros (les « **Obligations** »). Les Obligations seront des obligations non subordonnées (seniors), non assorties de sûretés et porteront intérêt annuellement à un taux fixe de 2,75%.

Les Obligations seront émises à la Date d'Émission (l'« **Émission** ») sous les conditions énoncées dans ce document d'information (le « **Document d'Information** »).

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 3 de la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, ni aux termes des articles 4 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, telle que modifiée (la « **Loi Prospectus** »). Le présent document d'informations ne constitue pas non plus un prospectus simplifié au sens de l'article 46 de la Loi Prospectus. Ce document d'informations ne fera pas l'objet d'une autorisation de la Commission de surveillance du secteur financier (la « **CSSF** ») du Grand-Duché de Luxembourg (le « **Luxembourg** ») ou de toute autre autorité correspondante d'un autre pays.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, et sont soumises aux conditions de droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou fournies aux États-Unis, ni à des personnes américaines.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle (la « **Cote Officielle** ») et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

On August 20 August 2013 (the « **Issue Date** ») the Grand Duchy of Luxembourg (the « **Issuer** ») decided to issue bonds for a nominal amount of EUR 300,000,000 (the « **Bonds** »). The Bonds will be unsubordinated (senior), unsecured debt securities with an annual fixed interest rate of 2.75%.

Subject to the conditions set out in this information memorandum (the « **Information Memorandum** »), the Bonds will be issued on the Issue Date (the « **Issue** »).

This Information Memorandum does not qualify as a prospectus within the meaning of Article 3 of Directive 2003/71/EC on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading, as amended, nor within the meaning of Article 4 and following of the Luxembourg act dated 10 July 2005 on prospectuses for securities, as amended (the « **Prospectus Law** »). This Information Memorandum does not qualify either as a simplified prospectus within the meaning of Article 46 of the Prospectus Law. This Information Memorandum will not be approved by the *Commission de surveillance du secteur financier* (the « **CSSF** ») of the Grand Duchy of Luxembourg (« **Luxembourg** ») or any equivalent authority in another jurisdiction.

The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended, and the Bonds are subject to U.S. tax law requirements. Subject to certain exceptions, the Bonds may not be offered, sold or delivered within the United States or to U.S. persons.

Application will be made for admission of the Bonds to listing on the official list (the « **Official List** ») of the Luxembourg Stock Exchange and the admission to trading on the regulated market of the Luxembourg Stock Exchange.

Les souscripteurs et investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la section « Souscription et Placement des Obligations » de ce document.

Les Obligations au porteur seront initialement représentées par une obligation globale temporaire (l'« **Obligation Globale Temporaire** »).

Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une obligation globale permanente (l'« **Obligation Globale Permanente** » et, avec l'Obligation Globale Temporaire, les « **Obligations Globales** ») à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une certification de non-détention économique américaine conformément à la réglementation du Trésor américain. Ces Obligations Globales seront déposées à la Date d'Émission auprès de LuxCSD, société anonyme (« **LuxCSD** »).

L'Obligation Globale Permanente est échangeable en Obligations définitives suivant, et en conformité avec, les termes de l'Obligation Globale Permanente et les conditions des Obligations (1) si l'Obligation Globale Permanente est détenue pour le compte de LuxCSD ou un autre système de règlement-livraison pertinent et que ce système de règlement-livraison reste fermé pour une période continue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés, pour raisons statutaires ou autrement) ou annonce son intention de cesser son activité ou procède, dans les faits, de la sorte ou (2) si le principal d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas réglé au moment où ce montant devient dû et payable.

Le présent Document d'Information est rédigé en français et en anglais. Seule la version française est la version officielle et prévaut dès lors sur la version anglaise en cas de divergences ou de questions d'interprétation.

Prospective subscribers and investors are urged to read the section “Underwriting and Placement of the Bonds” of this Document.

The Bonds in bearer form will initially be represented by a temporary global bond (the “**Temporary Global Bond**”).

Interest in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a permanent global bond (the “**Permanent Global Bond**” and together with the Temporary Global Bond, the “**Global Bonds**”) on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership, as required by U.S. Treasury regulations. On the Issue Date, the Global Bonds will be deposited with LuxCSD, *société anonyme* (**LuxCSD**).

The Permanent Global Bond is exchangeable for definitive Bonds subject to and in accordance with the terms of the Permanent Global Bond and the terms and conditions of the Bonds (1) if the Permanent Global Bond is held on behalf of LuxCSD or a relevant alternative clearing system and any such clearing system is closed for business for a continuous period of 14 days (other than by reason of holidays, statutory or otherwise) or announces an intention permanently to cease business or does in fact do so or (2) if principal in respect of any Bonds is not paid when due and payable.

This Information Memorandum has been drafted in French and English. The French version only is the official version and hence prevails over the English version in the case of inconsistencies or interpretation issues.

AVIS IMPORTANT

L'Émetteur assume la responsabilité des informations contenues dans ce document d'informations. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans ce document d'informations sont, à la connaissance de l'Émetteur, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans ce document d'informations. A défaut, ces informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être autorisées ou avoir été autorisées par l'Émetteur ou par la banque en collaboration avec l'Emission. En aucune circonstance, la remise de ce document d'informations ou une quelconque vente ou transfert d'Obligations effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur (entre autres un changement défavorable dans sa condition financière ou sa situation politique ou monétaire) depuis la date de ce document d'informations.

La distribution du Document d'Information, l'Émission, l'offre, la vente ou le transfert d'Obligations et la participation à l'Émission peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques ou de restrictions légales et réglementaires dans certaines juridictions. L'Émission ou l'offre d'Obligations ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles réglementations ou restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où une telle émission ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du Document d'Information sont tenues de se renseigner sur les réglementations locales ou les restrictions légales et réglementaires locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le Document d'Information ne constitue ni une offre, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Obligations dans les pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Émetteur décline expressément toute responsabilité en cas de violation par quelque personne que ce soit des réglementations locales et restrictions légales et réglementaires locales qui sont applicables à ces

IMPORTANT NOTICE

The Issuer accepts responsibility for the information contained in this document. To the best of the knowledge of the Issuer, who has taken all reasonable care to ensure that such is the case, the information contained in this document is in accordance with the facts and contains no omissions likely to affect its import.

No person has been authorised to give information or to make any representation in respect of the issue or sale of the Bonds other than the information and representations contained in this document. Such information or representations should not be relied upon as being or having been authorised by the Issuer or the bank accompanying the Issue. Under no circumstances shall the issue of this document or any sale or transfer of Bonds effected thereunder imply that there has not been a change in the position of the Issuer (among other things, an adverse change in its financial position or its political or monetary situation) after the date of this document.

In certain jurisdictions, the distribution of the Information Memorandum, the Issue, the offer, sale or transfer of Bonds and the participation in the Issue may be subject to specific regulations or legal and regulatory restrictions. The Issue or the offer of Bonds is neither addressed, directly or indirectly, to any persons subject to such restrictions nor can the Issue or the Bonds be accepted by persons residing in a country subject to such restrictions. Consequently, any person in possession of the Information Memorandum must make sufficient enquiries in respect of any applicable local regulations or local legal and regulatory restrictions and act in accordance with them. The Information Memorandum constitutes neither an offer, nor an invitation to purchase or otherwise acquire Bonds in those jurisdictions where such offer or invitation would be illegal. The Issuer expressly declines all responsibility in respect of any person violating local regulations or local legal and regulatory restrictions applicable to them.

personnes.

Veuillez-vous référer à la section « *Souscription et Placement des Obligations* » pour plus de détails.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le Document d'Information ou que le contexte ne l'exige, toute référence à €, *euro*, *euros* ou *EUR* désigne la monnaie introduite au début de la troisième phase du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié.

La banque en collaboration avec l'Emission n'a pas séparément vérifié l'information incluse dans le Document d'Information. La banque en collaboration avec l'Emission ne se prononce, que ce soit de façon explicite ou implicite, ni ne prend de responsabilité, sur l'exactitude et l'exhaustivité de toute information ayant trait à l'Émetteur contenue dans ce Document d'Information.

Please refer to the section "*Underwriting and placing of the Bonds*" for further details.

Unless otherwise specified in the Information Memorandum or the context requires otherwise, any reference to €, *euro*, or *EUR* means the currency introduced at the start of the third stage of the European Economic and Monetary Union pursuant to the Treaty on the Functioning of the European Union, as amended.

The bank accompanying the Issue has not separately verified the information contained in this Information Memorandum. The bank accompanying the Issue neither makes any representation, express or implied, nor accepts any responsibility, with respect to the accuracy or completeness of any of the information in this Information Memorandum in connection with the Issuer.

**TERMES ET CONDITIONS
DES OBLIGATIONS**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg (« **Émetteur** ») a décidé de procéder le 20 août 2013 à l'émission d'obligations (« **Obligations** ») pour un montant nominal de 300.000.000 euros. Les termes et conditions décrits ci-dessous sont les modalités des Obligations (« **Termes et Conditions** » ou « **Condition** »). Les présents Termes et Conditions seront incorporés par référence dans les Obligations Globales (telles que définies ci-dessous) ou, s'il y a lieu, adossés ou annexés aux Obligations.

Toute référence aux Obligations doit être entendue comme une référence :

- à chaque unité de 100.000 euros, en ce qui concerne les Obligations représentées par une obligation globale temporaire émise sous forme d'un certificat global au porteur LuxCSD (« **Forme LBN** ») (l'« **Obligation Globale Temporaire** »). Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une obligation globale permanente émise en Forme LBN (l'« **Obligation Globale Permanente** » et, avec l'Obligation Globale Temporaire, les « **Obligations Globales** » et individuellement l'« **Obligation Globale** ») à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une certification de non-détention économique américaine ; et

- à cette Obligation Globale.

Le service financier des Obligations sera assuré par l'Agent Payeur Principal en vertu d'un contrat de service financier (*paying agency agreement*) à conclure, entre autres, entre l'Émetteur et l'Agent Payeur Principal (le « **Contrat de Service Financier** »). L'Agent Payeur Principal agit également en tant que Agent Principal LuxCSD. Les porteurs d'Obligations actuels ou futurs (les « **Obligataires** ») seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat

**TERMS AND CONDITIONS
OF THE BONDS**

The Grand Duchy of Luxembourg (the « **Issuer** ») has decided to issue Bonds (the « **Bonds** ») on 20 August 2013 for a nominal amount of EUR 300,000,000. The terms and conditions set out below are the terms and conditions of the Bonds (the « **Terms and Conditions** » or « **Condition** »). These Terms and Conditions will be incorporated by reference into the Global Bonds (as defined below) or, as applicable, endorsed on or attached to the Bonds.

Any reference to the Bonds shall be construed as a reference:

- to each unit of EUR 100,000, in relation to the Bonds represented by a temporary global bond issued in the form of a LuxCSD Bearer Global Note (« **LBN Form** ») (the « **Temporary Global Bond** »). Interests in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a permanent global bond issued in LBN Form (the « **Permanent Global Bond** » and together with the Temporary Global Bond, the « **Global Bonds** » and individually a « **Global Bond** ») on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership; and

- to such Global Bond.

The financial servicing of the Bonds shall be provided by the Principal Paying Agent in accordance with a paying agency agreement to be entered into between, inter alios, the Issuer and the Principal Paying Agent (the « **Paying Agency Agreement** »). The Principal Paying Agent also acts as LuxCSD Principal Agent. The holders of Bonds, from time to time, (the « **Bondholders** ») shall be deemed to have full knowledge of the terms of the Paying Agency Agreement, a copy of which shall

de Service Financier, dont un exemplaire sera tenu à leur disposition, pendant les heures d'ouverture normales, au siège de l'Agent Payeur Principal situé au 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les mots et expressions définis dans le Contrat de Service Financier auront la même signification que ceux utilisés dans ces Termes et Conditions sauf si le contexte requiert qu'ils ne soient entendus autrement ou sauf mention expresse contraire.

1. Forme, valeur nominale, propriété et rang des Obligations

- 1.1. *Forme, valeur nominale et propriété.* Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur sans coupons annexés avec une valeur nominale de 100.000 euros chacune. Les Obligations seront représentées initialement par une Obligation Globale Temporaire émise en Forme LBN. Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une Obligation Globale Permanente sans coupons annexés émise en Forme LBN à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une certification de non-détention économique américaine.

Les Obligations Globales seront déposées à la Date d'Émission auprès de LuxCSD.

Lorsque les Obligations seront représentées par une Obligation Globale, les intérêts des Obligataires seront représentés par les mentions faites dans les registres de LuxCSD.

Les intérêts dans une Obligation Globale ne seront, aussi longtemps que cette Obligation Globale est détenue par ou au nom de LuxCSD, transférables qu'en accord avec les dispositions et procédures en application chez LuxCSD.

Tant que les Obligations sont représentées par une Obligation Globale détenue par ou au nom de LuxCSD, toute personne (autre que LuxCSD) qui est inscrite dans les

be made available to them, during usual business hours at the offices of the Principal Paying Agent located at 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Unless the context requires otherwise or unless otherwise specified, words and expressions defined in the Paying Agency Agreement shall have the same meaning as those used in these Terms and Conditions.

1. Form, denomination, title and status of the Bonds

- 1.1. *Form, denomination and title.* The Bonds are issued in bearer form in denominations of EUR 100,000 each. The Bonds shall initially be represented by a Temporary Global Bond without coupons attached to it issued in LBN Form. Interests in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a Permanent Global Bond without coupons attached to it issued in LBN Form on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership.

The Global Bonds shall be deposited with LuxCSD on the Issue Date.

When the Bonds are represented by a Global Bond, the interests of Bondholders in the Bonds shall be registered in the records of LuxCSD.

As long as a Global Bond is held by or on behalf of LuxCSD, interests in the Global Bond shall only be transferable in accordance with the rules and procedures of LuxCSD.

As long as the Bonds are represented by a Global Bond held by or on behalf of LuxCSD, each person (other than LuxCSD) who is for the time being shown

livres de LuxCSD comme détenteur d'un montant nominal déterminé d'Obligations sera traité par l'Émetteur et l'Agent Payeur Principal comme le détenteur de ce montant nominal déterminé d'Obligations pour toutes fins autres que celles en relation avec le paiement de principal et d'intérêts sur ce montant nominal déterminé d'Obligations pour lequel le porteur de l'Obligation Globale sera traité par l'Émetteur et l'Agent Payeur Principal comme le détenteur de ce montant nominal déterminé d'Obligations en accord avec les Termes et Conditions de l'Obligation Globale concernée et les expressions « Obligataires » et « détenteurs des Obligations » devront être comprises en ce sens.

L'Obligation Globale Permanente est échangeable en Obligations définitives suivant, et en conformité avec, les termes de l'Obligation Globale Permanente et les Conditions (1) si l'Obligation Globale Permanente est détenue pour le compte de LuxCSD ou un autre système de règlement-livraison pertinent et que ce système de règlement-livraison reste fermé pour une période continue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés, pour raisons statutaires ou autrement) ou annonce son intention de cesser son activité ou procède, dans les faits, de la sorte ou (2) si le principal d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas réglé au moment où ce montant devient dû et payable.

- 1.2. *Rang des Obligations.* Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (senior) et non assortis de sûretés de l'Émetteur, et viendront en tout temps au même rang (*pari passu*) et sans préférence entre elles et (sous réserve des exceptions impératives prévues par les lois et règlements applicables) au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes directes non subordonnées, non assorties de sûretés et inconditionnelles présentes ou futures, de l'Émetteur.

in the records of LuxCSD as the holder of a particular nominal amount of such Bonds shall be treated by the Issuer and the Principal Paying Agent as the holder of such nominal amount of such Bonds for all purposes, other than with respect to the payment of principal and interest on such nominal amount of such Notes, for which purpose the bearer of the Global Bonds shall be treated by the Issuer and the Principal Paying Agent as the holder such nominal amount of such Bonds in accordance with the Terms and Conditions of the respective Global Bond and the terms "Bondholders" and "holders of Bonds" shall be construed accordingly.

The Permanent Global Bond is exchangeable for definitive Bonds subject to and in accordance with the terms of the Permanent Global Bond and the Conditions (1) if the Permanent Global Bond is held on behalf of LuxCSD or a relevant alternative clearing system and any such clearing system is closed for business for a continuous period of 14 days (other than by reason of holidays, statutory or otherwise) or announces an intention permanently to cease business or does in fact do so or (2) if principal in respect of any Bonds is not paid when due and payable.

- 1.2. *Status of the Bonds.* The Bonds constitute direct, unconditional, unsubordinated (senior) and unsecured indebtedness of the Issuer, and shall at all times rank *pari passu* and without any preference among themselves and (save for such mandatory exceptions as may be provided by applicable legislation and regulations) equally with all other direct, unsecured, unsubordinated and unconditional indebtedness of the Issuer present or future.

2. Intérêts

2.1. *Généralités.* Chaque Obligation portera intérêt sur la base de son montant nominal à compter de la Date d'Émission et cessera de porter intérêt à compter de sa Date d'Echéance (tel que ce terme est défini à la Condition 4.1) (sous réserve de l'application des stipulations de la Condition 2.2 ci-dessous) à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu, retardé ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt à un taux d'intérêt annuel égal à 2,75% jusqu'à (mais excluant) la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle toutes sommes dues à cette date au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné ; ou (ii) la date à laquelle l'Agent Payeur Principal aura reçu toutes les sommes dues au titre de l'ensemble des Obligations et en aura informé les Obligataires conformément à la Condition 11 « Avis ».

2.2. *Dates de paiement des intérêts.* Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 20 août de chaque année (chacune des dates correspondantes constituant pour les besoins des présents Termes et Conditions une « **Date de Paiement** » et chaque période de douze (12) mois du 20 août (inclus) au 20 août de l'année suivante (exclu) constituant pour les besoins des présents Termes et Conditions une « **Période d'Intérêt** » exceptée la première Période d'Intérêt, qui commencera à la Date d'Émission (inclusive), étant précisé que la dernière Date de Paiement sera la Date d'Echéance (tel que ce terme est défini à la Condition 4.1) (ou, le cas échéant, toute date antérieure à laquelle l'Émetteur aura remboursé les Obligations dans leur totalité et payé tous intérêts dus aux Obligataires au titre des Obligations)).

Si la Date de Paiement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, le paiement sera automatiquement reporté au premier Jour Ouvré suivant comme stipulé à la

2. Interests

2.1. *General.* Each Bond shall bear interest based on its nominal amount from the Issue Date and cease to bear interest from the Maturity Date (as defined in Condition 4.1) (subject to application of the provisions of Condition 2.2 below) unless the repayment of principal is improperly withheld, delayed or refused at that time. In this case, the Bond in question continues to bear interest at an annual interest rate of 2.75% to (but excluding) the earlier of: (i) the date on which all sums due on that date under the Bond in question have been received by or on the account of the relevant Bondholder, or (ii) the date on which the Principal Paying Agent has received all monies due on all the Bonds and has informed the Bondholders thereof in accordance with Condition 11 "Notices".

2.2. *Interest payment dates.* Interest shall be payable annually in arrears on 20 August of each year (each corresponding date constituting, for the purposes of these Terms and Conditions, a "**Payment Date**" and each period of twelve (12) months from 20 August (inclusive) until 20 August of the following year (exclusive) constituting, for the purposes of these Terms and Conditions, an "**Interest Period**" except the first Interest Period, which shall begin on the Issue Date (inclusive), it being expressly stated that the last Payment Date shall be the Maturity Date (as defined in Condition 4.1) (or, as the case may be, any earlier date on which the Issuer has repaid the Bonds in full and paid all interest due on the Bonds to the Bondholders)).

If the Payment Date does not fall on a Business Day, the payment shall automatically be postponed to the next following Business Day as provided for in

Condition 3.3 « *Paiement les Jours Ouvrés* ».

Pour les besoins des présents Termes et Conditions, « **Jour Ouvré** » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les établissements bancaires sont ouverts à Luxembourg et (ii) le *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2) System* fonctionne ; toute référence faite dans les présents Termes et Conditions à une heure donnée s'entend d'une référence à l'heure de Luxembourg, sauf mention expresse contraire.

- 2.3. *Taux d'intérêt, montant d'intérêt.* Les Obligations portent intérêt à un taux annuel fixe de 2,75%.

Les intérêts dus au titre des Obligations seront, pour chaque Période d'Intérêt, calculés par l'Agent Payeur Principal en appliquant le taux d'intérêt au montant nominal et en multipliant cette somme par :

(A) lorsque la Période d'Intérêt est égale à ou plus courte que la Période Régulière (comme définie ci-dessous) durant laquelle elle survient, le nombre exact de jours écoulés de ladite Période d'Intérêt divisé par le produit (1) du nombre exact des jours dans cette Période Régulière et (2) du nombre de Périodes Régulières dans chaque année ; et

(B) lorsque la Période d'Intérêt est plus longue que la Période Régulière, la somme de :

(x) le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt écoulés pendant la Période Régulière durant laquelle elle a commencé divisé par le produit de (1) le nombre exact des jours dans cette Période Régulière et (2) le nombre des Périodes Régulières dans chaque année ; et

(y) le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt écoulés pendant la Période Régulière suivante divisé par le produit (1) du nombre exact des jours dans cette Période Régulière et (2) du nombre des Périodes Régulières dans

Condition 3.3 "*Payment days*".

For purposes of these Terms and Conditions, "**Business Day**" means any day (other than a Saturday or Sunday) where (i) banks are open in Luxembourg and (ii) the *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2) System* is open for business; any reference in these Terms and Conditions to a specific time is a reference to Luxembourg time, unless otherwise specified.

- 2.3. *Interest rates, interest amount.* The Bonds bear interest at an annual fixed rate of 2.75%.

For each Interest Period, the interest due under the Bonds shall be calculated by the Principal Paying Agent by applying the rate of interest to the nominal amount, multiplying such sum by:

(A) where the Interest Period is equal to or shorter than the Regular Period (as defined below) during which it falls, the actual number of days in the Interest Period divided by the product of (1) the actual number of days in such Regular Period and (2) the number of Regular Periods in any year; and

(B) where the Interest Period is longer than one Regular Period, the sum of:

(x) the actual number of days in such Interest Period falling in the Regular Period in which it begins divided by the product of (1) the actual number of days in such Regular Period and (2) the number of Regular Periods in any year; and

(y) the actual number of days in such Interest Period falling in the next Regular Period divided by the product of (1) the actual number of days in such Regular Period and (2) the number of regular Periods in any year (known as

chaque année (connu comme « actual/actual » ICMA).

“actual/actual” ICMA).

La « **Période Régulière** » signifie la période allant de la Date d’Émission (incluse) jusqu’à la première Date de Paiement (exclue) et chaque période suivante allant d’une Date de Paiement (incluse) jusqu’à la Date de Paiement suivante (exclue).

“**Regular Period**” means the period from and including the Issue Date to but excluding the first Payment Date and each successive period from and including one Payment Date to but excluding the next Payment Date.

3. Paiements

3. Payments

3.1. *Méthode de paiement.* Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en transférant ou en créditant les fonds sur un compte libellé en euros (ou sur tout autre compte sur lequel un tel transfert ou crédit en euros peut être effectué). Ce paiement sera en tout état de cause conforme aux dispositions fiscales ou à toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient applicables, sous réserve des stipulations de la Condition 5 « *Régime fiscal et changement de réglementation* ».

3.1. *Payment Method.* The payment of principal and interest due on the Bonds shall be made by credit or transfer of the funds to an account denominated in EUR (or any other account to which such a transfer or credit in EUR can be made). This payment shall in any event comply with tax or any other laws or regulations that would apply, subject to the provisions of Condition 5 “*Taxation and change of law*”.

Ni l’Émetteur, ni l’Agent Payeur Principal ne sera responsable vis-à-vis des Obligataires ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant du virement en euros ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

Neither the Issuer nor the Principal Paying Agent shall be liable to the Bondholders or anyone else for any costs, commissions, losses or other expenses related to or arising out of the transfer in EUR, or any currency conversions or roundings in relation thereto.

3.2. *Obligation Globale.* Le paiement du principal et des intérêts en rapport avec des Obligations représentées par une Obligation Globale devra être effectué de la façon indiquée dans l’Obligation Globale. Un registre de chaque paiement effectué, différenciant le paiement du principal et des intérêts sera inscrit, *pro rata*, dans les registres tenus par LuxCSD sur instruction de l’Agent Payeur Principal et cette inscription dans les registres de LuxCSD constituera la preuve que le paiement a été effectué.

3.2. *Global Bond.* Payments of principal and interest in respect of Bonds represented by a Global Bond shall be made in the manner specified in the Global Bond. A record of each payment made, distinguishing between payments of principal and payments of interest, shall be recorded *pro rata* upon the instruction of the Principal Paying Agent, in the records held by LuxCSD and such registration in the record held by LuxCSD shall be evidence that the payment has been made.

Le détenteur d’une Obligation Globale sera la seule personne habilitée à recevoir des paiements en rapport avec les Obligations représentées par une Obligation Globale et l’Émetteur sera

The holder of the Global Bond shall be the only person entitled to receive payments in respect of the Bonds represented by a Global Bond and the Issuer shall be discharged by payment to, or to the

réputé avoir rempli toutes ses obligations en rapport avec chaque montant payé au ou à l'attention du détenteur de l'Obligation Globale.

Chacune des personnes mentionnées dans les registres de LuxCSD comme étant le détenteur économique d'un montant déterminé d'Obligations représentées par une Obligation Globale ne peut s'adresser qu'à LuxCSD pour la partie du paiement fait par l'Émetteur à ou à l'attention du détenteur de l'Obligation Globale qui lui revient.

account of, the holder of the Global Bond in respect of each amount so paid.

Each of the persons shown in the records of LuxCSD as the beneficial holder of a particular amount of Bonds represented by a Global Bond must look solely to LuxCSD for his share of each payment so made by the Issuer to or to the account of, the holder of the Global Bond.

3.3. *Païement les Jours Ouvrés.* Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts en relation avec une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme (en principal ou en intérêts) que le Jour Ouvré suivant (et n'aura droit à aucun autre intérêt ou autre montant en raison de ce délai),

3.3. *Payment days.* If the date of payment of any amount of principal or interest on a Bond is not a Business Day, the Bondholder shall not be entitled to payment of such amount until the next following Business Day (and shall not be entitled to any further interest or other payment in respect of such delay).

4. Remboursement à l'échéance et rachat

4. Redemption at maturity and purchase

4.1. *Remboursement à l'échéance.* Chaque Obligation sera remboursée le 20 août 2043 (la « **Date d'Echéance** ») à sa valeur nominale (le « **Montant de Remboursement à l'Echéance** »).

4.1. *Redemption at maturity.* Each Bond shall be repaid on 20 August 2043 (the "**Maturity Date**") at its nominal value (the "**Repayment Amount**").

4.2. *Rachats.* L'Émetteur peut, à tout moment, procéder au rachat à n'importe quel prix de tout ou partie des Obligations, sur le marché ou en dehors de celui-ci, étant précisé que le rachat en tout ou partie des Obligations se fera conformément à la législation applicable. Si les rachats sont effectués par voie d'offre, l'offre doit être adressée à tous les Obligataires. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue dans les locaux de l'Agent Payeur Principal sis à 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Les Obligations ainsi rachetées peuvent, au choix de l'Émetteur, être détenues, réémises, revendues ou remises à l'Agent Payeur Principal pour annulation.

4.2. *Purchases.* The Issuer may at any time repurchase at any price any portion of Bonds on the market or off-market, provided that the purchase in whole or in part of the Bonds shall be made in accordance with applicable law. If purchases are made by way of tender, tenders must be available to all Bondholders alike. Information on the number of Bonds repurchased by the Issuer and the number of those in issue can be obtained at the offices of the Principal Paying Agent at 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg. Repurchased Bonds may, at the option of the Issuer, be held, reissued, resold or surrendered to the Principal Paying Agent for cancellation.

- | | |
|---|---|
| <p>4.3. <i>Annulation.</i> Les Obligations rachetées et remises à l'Agent Payeur Principal pour annulation conformément à la Condition 4.3 ne pourront pas être réémises ou revendues.</p> | <p>4.3. <i>Cancellation.</i> All Bonds repurchased and surrendered to the Principal Paying Agent for cancellation pursuant to Condition 4.3 above, cannot be reissued or resold.</p> |
| <p>5. Régime fiscal et changement de réglementation</p> | <p>5. Taxation and change of law</p> |
| <p>5.1. <i>Montants supplémentaires.</i> Dans l'hypothèse où le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû par l'Émetteur au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation luxembourgeoise, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe, présent ou futur, de quelque nature que ce soit (les « Taxes »), l'Émetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Obligataires perçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre de ces Obligations en l'absence de prélèvement ou de retenue à la source.</p> <p>S'il est nécessaire qu'un agent payeur soit désigné dans un pays, l'Émetteur s'engage à désigner un agent payeur additionnel.</p> | <p>5.1. <i>Gross-up.</i> Where Luxembourg law imposes on the payment of interest or repayment of principal owed by the Issuer in respect of any of the Bonds, the withholding or deduction at source of any present or future taxes charges or duties of whatever nature (the "Taxes"), the Issuer agrees to increase, to the extent permitted by law, payment or repayment of additional amounts so that Bondholders receive, notwithstanding such deduction or withholding, the full amount they were due under these Bonds in the absence of a withholding or deduction.</p> <p>Should a paying agent need to be appointed in any relevant country, the Issuer undertakes to appoint an additional paying agent.</p> |
| <p>5.2. La Condition 5.1 ne s'applique pas lorsque (i) ce prélèvement ou cette retenue à la source est effectué conformément à la directive 2003/48/CE en date du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (la « Directive Épargne ») sous forme de paiements d'intérêts ou conformément à toute loi ou réglementation transposant ou mettant en œuvre cette directive (incluant les accords conclus par chaque membre de l'Union Européenne avec plusieurs territoires dépendants ou associés de l'Union Européenne, visant à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive Épargne ou de toute loi ou réglementation transposant ou mettant en œuvre ces accords) ou (ii) lorsque ce</p> | <p>5.2. Condition 5.1 shall not apply where (i) this withholding or deduction at source is made in accordance with Directive 2003/48/EC dated 3 June 2003 on taxation of savings income (the "Savings Directive") in the form of interest payments or any relevant law or regulation implementing this directive (including the agreements, concluded by each member of the European Union with several dependent or associated territories of the European Union, aiming to apply measures similar to the ones deriving from the European Savings Directive or any law implementing or complying with, or introduced in order to conform to, such agreements) or (ii) where this withholding or deduction at source is made on in</p> |

prélèvement ou retenue à la source est effectué conformément à la loi du 23 décembre 2005 telle que modifiée par la loi du 17 juillet 2008 (ainsi qu'une telle loi pourrait être amendée ou remplacée dans le futur).

accordance with the law dated 23 December 2005 as amended by the law dated 17 July 2008 (as such law could be amended or replaced in the future).

6. Cas d'Exigibilité anticipée

L'ensemble des sommes dues par l'Émetteur aux Obligataires deviendra immédiatement et de plein droit exigible (à la date à laquelle l'Émetteur reçoit la Notice d'Accélération mentionnée ci-après) pour un montant de remboursement anticipé (correspondant à 100% de la valeur nominale des Obligations auquel s'ajoute les intérêts courus jusqu'au jour du paiement effectif) sur simple notification d'accélération écrite (« **Notice d'Accélération** ») d'Obligataires détenant au moins 25% de la valeur nominale totale des Obligations en circulation, adressée à l'Agent Payeur Principal avec copie à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité pendant plus de quatorze (14) jours calendaires en ce qui concerne les intérêts dus par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement du montant supplémentaire conformément à la Condition 5 « *Régime fiscal et changement de réglementation* ») ;
- (b) le manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des présents Termes et Conditions si, dans l'hypothèse où il n'est manifestement pas impossible de remédier à ce manquement, il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur ou l'Agent Payeur Principal d'une notification écrite dudit manquement.

Lorsque l'Émetteur reçoit une notification

6. Events of default

All amounts owed by the Issuer to the Bondholders become immediately due and repayable (on the date on which the Issuer receives the Acceleration Notice referred to below) at the early redemption amount (which is 100% of the nominal value of the Bonds plus accrued interest until the day of actual payment) upon written acceleration notice (the « **Acceleration Notice** ») of Bondholders holding not less than 25% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds addressed to the Principal Paying Agent with a copy to the Issuer by registered letter with acknowledgment of receipt, without the requirement to give prior notice, if one of the following events occur (each a « **Default Event** ») :

- (a) the failure to pay on the due date for more than fourteen (14) days with respect to interest due by the Issuer under any Bond (including payment of any gross up sums under Condition 5 « *Taxation and change of law* »);
- (b) the failure by the Issuer to execute any other provision of these Terms and Conditions if, where it is not clearly impossible to remedy such failure, it is not remedied within ninety (90) calendar days from the receipt by the Issuer or the Principal Paying Agent of written notice of that failure.

If the Issuer receives notice in writing

écrite émanant de détenteurs d'au moins 50% du montant nominal total des Obligations en circulation selon laquelle le ou les Cas d'Exigibilité Anticipée ayant provoqué la Notice d'Accélération mentionnée ci-dessus a ou ont été remédié(s) suivant une telle Notice d'Accélération et que les détenteurs sollicitent l'Émetteur de révoquer la Notice d'Accélération concernée, l'Émetteur ou l'Agent Payeur Principal procédera, par notification écrite adressée aux Obligataires (et une copie à l'Agent Payeur Principal), à la révocation de la Notice d'Accélération concernée suivant laquelle la Notice d'Accélération sera révoquée et sans autre effet. Cette révocation sera définitive et contraignante pour tous les Obligataires, mais cette révocation n'aura pas d'effet à l'égard de tout autre Cas d'Exigibilité Anticipée subséquent ou tout droit y relatif dans le chef d'un Obligataire.

7. Représentation des Obligataires

Les règles applicables en matière de représentation des Obligataires sont reprises à l'Annexe 5 du Contrat de Service Financier et font partie intégrante de ce Document d'Information.

Les Obligataires peuvent obtenir copie de ces règles auprès de l'Agent Payeur Principal, lequel les gardera à tout moment à disposition des Obligataires.

Les paragraphes suivants sont un résumé des dispositions applicables en matière de représentation des Obligataires telles que reprises à l'Annexe 5 du Contrat de Service Financier.

Convocation d'une assemblée. Une assemblée des Obligataires : (a) peut être convoquée par l'Émetteur à tout moment ; et (b) sera convoquée par l'Émetteur lorsqu'un Cas d'Exigibilité Anticipée en relation avec les Obligations est survenu et continue d'exister et une assemblée est demandée par écrit par les détenteurs d'au moins 10% du montant nominal total des Obligations en circulation.

from holders of at least 50% in aggregate nominal amount of the outstanding Bonds to the effect that the Default Event or Default Events giving rise to the above mentioned Acceleration Notice is or are cured following any such Acceleration Notice and that such holders request the Issuer to rescind the relevant Acceleration Notice, the Issuer or Principal Paying Agent shall, by notice in writing to the Bondholders (with a copy to the Principal Paying Agent), rescind the relevant Acceleration Notice whereupon it shall be rescinded and shall have no further effect. Such rescission will be conclusive and binding on all Bondholders, but no such rescission shall affect any other or any subsequent Default Event or any right of any Bondholder in relation thereto.

7. Representation of Bondholders

The provisions applicable to the representation of Bondholders are set out in Schedule 5 to the Paying Agency Agreement and form an integral part of this Information Memorandum.

The Bondholders are able to obtain copies of these provisions from the Principal Paying Agent who shall keep them at their disposal.

The following paragraphs constitute a summary of the relevant provisions applicable to the representation of Bondholders as set out in Schedule 5 to the Paying Agency Agreement.

Convening a meeting. A meeting of Bondholders: (a) may be convened by the Issuer at any time; and (b) will be convened by the Issuer if a Default Event in relation to the Bonds has occurred and is continuing and a meeting is requested in writing by the holders of not less than 10% of the aggregate nominal amount of the Bonds then outstanding.

Quorum. Le quorum lors d'une assemblée des Obligataires convoquée afin de voter une proposition ou une modification proposée relative à :

(i) une matière réservée sera d'une ou plusieurs personnes présentes et détenant ou représentant au moins 66 2/3% du montant nominal total des Obligations en circulation ; et

(ii) une matière autre qu'une matière réservée sera d'une ou plusieurs personnes présentes et détenant ou représentant au moins 50% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Lorsqu'une assemblée est reportée est refixée à cause d'une absence de quorum, lors de toute assemblée des Obligataires refixée, le quorum sera d'une ou plusieurs personnes présentes et détenant ou représentant :

(i) au moins 66 2/3% du montant nominal total des Obligations en circulation dans le cas d'une modification ou proposition relative à une matière réservée ; et

(ii) au moins 25% du montant nominal total des Obligations en circulation dans le cas d'une modification ou proposition relative à une matière non réservée.

Matière réservée. En ce qui concerne les Obligations, "*matière réservée*" signifie toute proposition et/ou toute modification susceptible de, une fois approuvée :

(i) modifier la date à laquelle un montant est dû en relation avec les Obligations ;

(ii) réduire un montant, y compris tout montant échu payable en relation avec les Obligations ;

(iii) change la méthode de calcul d'un montant payable en relation avec les Obligations ;

(iv) réduire le prix de remboursement des Obligations ou modifier la date à laquelle

Quorum. The quorum at any meeting of Bondholders convened to vote on a proposal in relation to, or a proposed modification of:

(i) a reserved matter will be one or more persons present and holding or representing at least 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds; and

(ii) a matter other than a reserved matter will be one or more persons present and holding or representing at least 50% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds.

Where a meeting is adjourned and rescheduled owing to a lack of quorum, at any rescheduled meeting of Bondholders, the quorum will be one or more persons present and holding or representing:

(i) at least 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds in the case of a reserved matter modification or a proposal relating to a reserved matter; and

(ii) at least 25% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds in the case of a non-reserved matter modification or a proposal relating to a non-reserved matter.

Reserved matter. In relation to the Bonds, "*reserved matter*" means any proposal and/or modification that would, if approved:

(i) change the date on which any amount is payable on the Bonds;

(ii) reduce any amount, including any overdue amount, payable on the Bonds;

(iii) change the method used to calculate any amount payable on the Bonds;

(iv) reduce the redemption price for the Bonds or change any date on which the

les Obligations peuvent être remboursées ;

(v) modifier la devise ou le lieu de paiement de tout montant dû en relation avec les Obligations ;

(vi) imposer une condition ou modifier l'obligation de l'Émetteur d'effectuer des paiements en relation avec les Obligations ;

(vii) modifier toute circonstance lors de laquelle les Obligations peuvent être déclarées payables antérieurement à leur échéance ;

(viii) modifier la séniorité ou le rang des Obligations ;

(ix) sauf à être en accord avec les termes exprès des Obligations et tout titre de créance concerné de l'Émetteur, modifier l'encours nominal des Obligations ou, dans le cas d'une Modification de Plusieurs Séries et/ou d'une Proposition relative à Plusieurs Séries (tels que définis ci-après), modifier la valeur nominale de tout autre titre de créance de l'Émetteur nécessaire afin d'approuver une proposition ou une modification relative aux Obligations, modifier la valeur nominale d'Obligations en circulation qui est requis pour avoir un quorum, ou modifier les règles applicables pour déterminer si une Obligation est en circulation à ces fins ; ou

(x) modifier la définition d'une matière réservée.

Modification relative à des matières réservées. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, toute modification ou proposition relative à une matière réservée affectant les termes et conditions des Obligations et/ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations peut être approuvée uniquement, avec le consentement de l'Émetteur et :

(i) le vote affirmatif d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 75% du montant nominal total des Obligations en circulation représentés lors d'une

Bonds may be redeemed;

(v) change the currency or place of payment of any amount payable on the Bonds;

(vi) impose any condition on or otherwise modify the Issuer's obligation to make payments on the Bonds;

(vii) change any payment-related circumstance under which the Bonds may be declared due and payable prior to their stated maturity;

(viii) change the seniority or ranking of the Bonds;

(ix) other than in accordance with the express terms of the Bonds and any relevant debt securities of the Issuer, change the outstanding nominal amount of the Bonds or, in the case of a Cross-Series Modification and/or Cross-Series Proposal (both as defined below), change the nominal amount of any other debt securities of the Issuer required to approve any proposal or proposed modification in relation to the Bonds, change the nominal amount of outstanding Bonds required for a quorum to be present, or change the rules for determining whether a Bond is outstanding for these purposes; or

(x) change the definition of a reserved matter.

Reserved matters modification. Except as provided below, any modification in relation to, or proposal relating to, a reserved matter affecting the terms and conditions of the Bonds and/or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds may only be approved, with the consent of the Issuer and:

(i) the affirmative vote of a holder or holders of not less than 75% of the aggregate nominal amount of the Bonds then outstanding represented at a duly

assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée ; ou

(ii) une résolution écrite signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 66 2/3% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Modification relative à des matières non réservées. Toute modification ou proposition relative à une matière non réservée affectant les termes et conditions des Obligations et/ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations peut être approuvée uniquement, avec le consentement de l'Émetteur et :

(i) le vote affirmatif d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 50% du montant nominal total des Obligations en circulation représentés lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée ; ou

(ii) une résolution écrite signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 50% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Modification de Plusieurs Séries et Propositions relatives à Plusieurs Séries.
Aux fins de cette Condition 7 :

(a) "titre de créance" signifie les Obligations et tout bon du trésor, obligation ou autre titre de créance émis par l'Émetteur moyennant une ou plusieurs séries avec une échéance initiale de plus d'une année, et inclut toute obligation, quelle que soit son échéance initiale, qui a formellement fait partie d'un titre de créance ;

(b) "Modification de Plusieurs Séries" signifie une modification impliquant (i) les Obligations ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations, et (ii) une ou plusieurs autres séries de titre de créance ou toute convention régissant l'émission ou l'administration de telles autres séries de titres de créance ;

called and quorate meeting of Bondholders; or

(ii) a written resolution signed by or on behalf of a holder or holders of not less than 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the Bonds then outstanding.

Non-reserved matters modification. Any modification in relation to, or proposal relating to, any matter other than a reserved matter affecting the terms and conditions of the Bonds and/or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds may only be approved, with the consent of the Issuer and:

(i) the affirmative vote of a holder or holders of more than 50% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds represented at a duly called and quorate meeting of Bondholders; or

(ii) a written resolution signed by or on behalf of a holder or holders of more than 50% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds.

Cross-Series Modifications and Cross-Series Proposals.
For the purposes of this Condition 7:

(a) "debt security" means the Bonds and any bill, bond, debenture, note or other debt security issued by the Issuer in one or more series with an original stated maturity of more than one year, and includes any such obligation, irrespective of its original stated maturity, that formerly constituted a component part of a debt security;

(b) "Cross-Series Modification" means a modification involving (i) the Bonds or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds, and (ii) one or more other series of debt securities or any agreement governing the issuance or administration of such other series of debt securities;

(c) "*Propositions relatives à Plusieurs Séries*" signifie une proposition ou un point à prendre en considération qui affecte ou concerne (i) les Obligations ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations, et (ii) une ou plusieurs autres séries de titres de créance ou toute convention régissant l'émission ou l'administration de telles autres séries de titres de créance ; et

(d) "*séries*" signifie une tranche de titres de créance, ensemble avec toute(s) tranche(s) supplémentaire(s) de titres de créance qui sont, entre eux et par rapport à la tranche initiale d'un titre de créance, (i) identiques à tous les égards à l'exception de leur date d'émission et de la date du premier paiement, et (ii) censées être consolidées et former une série unique.

Dans le cas d'une Modification de Plusieurs Séries et/ou Propositions relatives à Plusieurs Séries, toute modification ou proposition relative à une matière réservée affectant les termes et conditions des Obligations et tout série de titres de créance et/ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations ou des titres de créance d'une telle autre série peuvent être approuvées seulement avec le consentement de l'Émetteur et :

(i) le vote affirmatif d'au moins 75% du montant nominal total des titres de créance en circulation représentés lors des assemblée séparées, dûment convoquées et valablement constituées, des détenteurs de titres de créance de toutes les séries (prises dans leur ensemble) qui seraient affectées par la proposition et/ou la modification proposée ; ou

(ii) des résolutions écrites signées par ou pour le compte de détenteurs d'au moins 66 2/3% du montant nominal total des titres de créance en circulation de toutes les séries (prises dans leur ensemble) qui seraient affectées par la proposition et/ou la modification proposée ; et

(c) "*Cross-Series Proposal*" means a proposal or matter for consideration affecting or concerning (i) the Bonds or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds, and (ii) one or more other series of debt securities or any agreement governing the issuance or administration of such other series of debt securities; and

(d) "*series*" means a tranche of debt securities, together with any further tranche or tranches of debt securities that in relation to each other and to the original tranche of debt securities are (i) identical in all respects except for their date of issuance or first payment date, and (ii) expressed to be consolidated and form a single series.

In the case of a Cross-Series Modification and/or Cross-Series Proposal, any modification in relation to, or proposal relating to, a reserved matter, the terms and conditions of the Bonds and any other series of debt securities, and any agreement governing the issuance or administration of the Bonds or debt securities of such other series may only be approved, with the consent of the Issuer and:

(i) the affirmative vote of not less than 75% of the aggregate nominal amount of the outstanding debt securities represented at separate duly called and quorate meetings of the holders of the debt securities of all the series (taken in the aggregate) that would be affected by the proposal and/or proposed modification; or

(ii) written resolutions signed by or on behalf of the holders of not less than 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding debt securities of all the series (taken in the aggregate) that would be affected by the proposal and/or proposed modification; and

(x) le vote affirmatif d'au moins 66 2/3% du montant nominal total des titres de créance en circulation représentés lors des assemblée séparées, dûment convoquées et valablement constituées, des détenteurs de titres de créance de chaque série (individuellement) qui seraient affectés par la proposition et/ou la modification proposée ; ou

(y) des résolutions écrites signées par ou pour le compte de détenteurs d'au moins 50% du montant nominal total des titres de créance en circulation de chaque série (individuellement) qui seraient affectés par la proposition et/ou la modification proposée.

Résolutions écrites. Une résolution écrite signée par ou pour le compte de détenteurs de la majorité d'Obligations requise est valable à toutes fins au même titre qu'une résolution prise lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée. Une résolution écrite peut être établie dans un ou plusieurs documents similaires signés par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires.

Effet contraignant. Une résolution valablement prise lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée, et une résolution écrite signée par la majorité d'Obligataires requise, liera tous les Obligataires, nonobstant le fait pour un Obligataire de ne pas avoir été présent ou représenté à une assemblée, d'avoir voté pour ou contre une résolution ou d'avoir ou ne pas avoir signé les résolutions écrites.

8. Modifications mineures et corrections

L'Émetteur et l'Agent Payeur Principal peuvent, sans le consentement des Obligataires, modifier les Termes et Conditions ou le Contrat de Service Financier :

(a) afin de corriger les erreurs manifestes ou de prévenir une ambiguïté; ou

(x) the affirmative vote of more than 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding debt securities represented at separate duly called and quorate meetings of the holders of each series of debt securities (taken individually) that would be affected by the proposal and/or proposed modification; or

(y) written resolutions signed by or on behalf of the holders of more than 50% of the aggregate nominal amount of the then outstanding debt securities of each series (taken individually) that would be affected by the proposal and/or proposed modification.

Written resolutions. A written resolution signed by or on behalf of holders of the requisite majority of the Bonds will be valid for all purposes as if it was a resolution passed at a duly called and quorate meeting of Bondholders. A written resolution may be set out in one or more documents in like form each signed by or on behalf of one or more Bondholders.

Binding Effect. A resolution duly passed at a duly called and quorate meeting of Bondholders, and a written resolution duly signed by the requisite majority of Bondholders, will be binding on all Bondholders, whether or not the Bondholder was present or represented at the meeting, voted for or against the resolution or signed the written resolution.

8. Minor amendments and corrections

The Issuer and the Principal Paying Agent may, without the consent of the Bondholders, amend the Terms and Conditions and the Paying Agency Agreement:

(a) to correct a manifest error or cure an ambiguity; or

(b) si la modification concerne toute modification de format, toute modification de nature purement technique ou est de nature à bénéficier aux Obligataires.

De telles modifications ou corrections seront opposables aux Obligataires et devront être notifiées aux Obligataires dans les 10 Jours Ouvrés suivant l'entrée en vigueur de la modifications, conformément à la Condition 11 « Avis ».

9. Prescription

Les réclamations formées à l'encontre de l'Émetteur aux fins d'obtenir le paiement du principal au titre des Obligations seront prescrites et non avenues à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à partir de la Date d'Echéance.

Les réclamations formées à l'encontre de l'Émetteur aux fins d'obtenir le paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à partir de la Date d'Echéance.

10. Libre cessibilité des Obligations

Sous réserve de l'application de la législation et des réglementations en matière de cessibilité des Obligations, les Obligations seront librement cessibles.

11. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante : Grand Duché de Luxembourg, Trésorerie de l'État, 3 rue du St Esprit, 1475 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tout avis ou notification adressé à l'Agent Payeur Principal devra lui être envoyé à l'adresse suivante : 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Aussi longtemps que les Obligations sont cotées à la Cote Officielle et admises à la négociation sur le marché réglementé de la

(b) if the modification is of a formal or technical nature or for the benefit of the Bondholders.

Any such amendments or corrections shall be binding on the Bondholders and shall be notified to the Bondholders within 10 Business Days of the modification becoming effective in accordance with Condition 11 "Notices".

9. Prescription

Claims against the Issuer for payment in respect of principal on the Bonds shall be prescribed and became void after ten (10) years from the Maturity Date.

Claims against the Issuer for payment in respect of interest on payments on the Bonds shall be prescribed and became void after five (5) years from the Maturity Date.

10. Free transferability of Bonds

Subject to applicable laws and regulations concerning the assignability of the Bonds, the Bonds shall be freely transferable.

11. Notices

Any notice or notification sent to the Issuer shall be sent to it at: Grand Duchy of Luxembourg, State Treasury, 3 rue du St Esprit, 1475 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Any notice or notification sent to the Principal Paying Agent shall be sent to it at: 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

As long as the Bonds are listed on the Official List and admitted to trading on the regulated market of the Luxembourg Stock

Bourse de Luxembourg (et aussi longtemps que les dispositions applicables l'exigent), tout avis ou notification adressé aux Obligataires sera réputé avoir été publié valablement s'il est publié au *Mémorial* et, au choix de l'Émetteur (i) dans un quotidien à large diffusion au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Aussi longtemps que les Obligations sont représentées par une Obligation Globale, il est valablement satisfait à toute exigence d'avis ou de notification par la délivrance de l'avis pertinent à LuxCSD, pour communication par ce dernier aux Obligataires.

La date de publication effective d'un avis aux Obligataires sera celle de sa première publication et, en cas de publication d'un avis aux Obligataires dans différents quotidiens, la date de publication effective correspondra à la date de la première publication dudit avis dans un de ces quotidiens.

12. Emissions Assimilables

L'Émetteur peut, de temps à autre et sans le consentement des Obligataires, créer et émettre des obligations additionnelles ayant les mêmes termes et conditions que ceux des Obligations, ou alors au moins des termes et conditions identiques à tous les égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission ou de la date du premier paiement d'intérêts, lesquelles peuvent être consolidées et former une seule série avec les Obligations en circulation.

13. Placement des Obligations Pas d'Offre Publique

Aucune action n'a été conduite dans une quelconque juridiction qui permettrait une offre au public des Obligations.

Le placement des Obligations et la participation à l'Émission peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions légales et réglementaires

Exchange (and as long as the relevant provisions so require), any notice or notification sent to Bondholders shall be deemed to have been validly made if published in the *Mémorial* and, at the choice of the Issuer, (i) in a widely circulated daily newspaper in the Grand Duchy of Luxembourg or (ii) on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).

As long as the Bonds are represented by a Global Bond, any requirement for notice or notification may be validly met by the delivery of the relevant notice to LuxCSD for communication by it to the Bondholders.

The date of publication of a notice to Bondholders shall be the date of its first publication and in the case of publication of a notice to Bondholders in several daily newspapers, the date of publication shall be the date of the first publication of the notice in one of those daily newspapers.

12. Further Issues

The Issuer may from time to time without the consent of the Bondholders create and issue further bonds, having terms and conditions the same as those of the Bonds, or the same except for their issue date, their issue price or the first interest payment date, which may be consolidated and form a single series with the outstanding Bonds.

13. Placement of the Bonds No Public Offer

No action has been or will be undertaken in any jurisdiction that would permit an offer of the Bonds to the public.

In certain jurisdictions, the placing of the Bonds and the participation in the Issue may be subject to specific regulations or legal and regulatory restrictions. The Issue

dans certaines juridictions. L'Émission ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où une telle émission ferait l'objet de telles restrictions. L'Émetteur décline expressément toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas de violation par quelque personne que ce soit des règles locales qui sont applicables à ces personnes.

is neither addressed, directly or indirectly, to any persons subject to such restrictions nor can the Issue be accepted by persons residing in a country subject to such restrictions. The Issuer expressly declines all responsibility whatsoever in respect of any person violating local regulations applicable to them.

14. Droit applicable, tribunaux compétents et langue

14.1. *Droit applicable.* Les Obligations sont régies par le droit luxembourgeois et devront être interprétées conformément à celui-ci.

14.2. *Renonciation à l'immunité :* (i) Le Grand-Duché de Luxembourg accepte et consent, de manière irrévocable et générale, à la mise en œuvre de toute mesure ou procédure d'exécution forcée en cas de poursuites, actions ou procédures survenant dans le cadre de la présente Émission et visant notamment sans que cette énumération soit exhaustive, la réalisation de tout actif, quelle que soit sa nature (indépendamment de son usage effectif ou visé) dans le cadre de l'exécution de toute ordonnance, jugement et/ou arrêt qui pourraient être rendus dans le cadre de ces procédures (sauf en ce qui concerne les obligations du Grand-Duché de Luxembourg, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée par voie de saisie, saisie-arrêt, ou tout autre mode de procédure d'exécution forcée de ses immeubles ou actifs situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à moins que ces immeubles ou actifs ne soient manifestement pas utiles à l'exercice de ses fonctions de service public par le Grand-Duché de Luxembourg ou à la continuité de tout service public).

(ii) Sous réserve de l'exception reprise dans le paragraphe (i) ci-dessus, le Grand-Duché de Luxembourg accepte de manière irrévocable, dans le cadre de procédures qui

14. Governing Law, Jurisdiction and language

14.1. *Applicable law.* The Bonds are governed by, and shall be construed in accordance with, Luxembourg law.

14.2. *Waiver of immunity:* (i) The Grand Duchy of Luxembourg irrevocably and generally consents in respect of any suit, action or proceedings arising out of or in connection with this Issue to the giving of any relief or the issue of any process in connection with those proceedings including, without limitation, the making, enforcement or execution against any assets whatsoever (irrespective of their use or intended use) of any order or judgment which may be made or given in those proceedings (except that the obligations of the Grand Duchy of Luxembourg may not be subject to enforcement by way of attachment, seizure, garnishment or any other compulsory enforcement against its properties or assets located within the Grand Duchy of Luxembourg except if these properties or assets are manifestly of no use to the performance of the public service duties of the Grand Duchy of Luxembourg or for the continuity of any public service).

(ii) Subject to the exception in paragraph (i) above, the Grand Duchy of Luxembourg irrevocably agrees not to claim and waives in connection with any proceedings which

peuvent être introduites à l'occasion de cette Émission devant les tribunaux compétents, de ne pas revendiquer, et renonce à, toute immunité de juridiction, de saisie-conservatoire, de compensation (de la manière la plus large permise par le droit applicable), de saisie-exécution, d'exécution forcée d'un jugement ou de toute autre mesure ou procédure d'exécution forcée, dont il pourrait se prévaloir en son nom propre, ou qui pourrait lui être attribuée (que ce soit sur la base de sa souveraineté ou sur toute autre base).

may be commenced in any of such courts with respect to this Issue, any immunity which it might be entitled to claim for itself or which might be attributed to it (whether on grounds of sovereignty or otherwise) from suit, from the jurisdiction of such courts, from attachment prior to judgment, from set-off (to the fullest extent permitted by applicable law), from attachment in aid of execution of a judgment or from execution of a judgment or from the giving of any other relief or issue of any process.

CODES DES OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE VENTE	SECURITY CODES AND SELLING RESTRICTIONS
(a) Codes des Obligations Les Obligations sont identifiées par le code ISIN LU0962396452 et le code commun 096239645. Le règlement des Obligations se fera par le biais de LuxCSD, ou par son éventuel successeur.	(a) Bonds Security codes The Bonds are identifiable by the ISIN LU0962396452 and the common code 096239645. Settlement will take place through LuxCSD, or its successor.
(b) Distribution du Document d'Information L'Émetteur et la banque en collaboration avec l'Emission n'ont pas conduit et ne vont pas conduire la moindre action dans une quelconque juridiction qui permettrait une offre au public des Obligations. La distribution du Document d'Information, l'Émission, le placement des Obligations et la participation à l'Émission peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions légales et réglementaires dans certaines juridictions. L'Émission ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où une telle émission ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du Document d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le Document d'Information ne constitue ni une offre, ni une invitation à souscrire et/ou acquérir des Obligations dans les pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Émetteur et la banque en collaboration avec l'Emission déclinent expressément toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas de violation par quelque personne que ce soit des règles locales qui sont applicables à ces personnes.	(b) Distribution of the Information Memorandum No action has been or will be undertaken in any jurisdiction by the Issuer and the bank accompanying the Issue that would permit an offer of the Bonds to the public. In certain jurisdictions, the distribution of the Information Memorandum, the Issue, the placing of the Bonds and the participation in the Issue may be subject to specific regulations or legal and regulatory restrictions. The Issue is neither addressed, directly or indirectly, to any persons subject to such restrictions nor can the Issue be accepted by persons residing in a country subject to such restrictions. Consequently, any person in possession of the Information Memorandum must make sufficient enquiries in respect of any applicable local restrictions and act in accordance with them. The Information Memorandum constitutes neither an offer, nor an invitation to purchase or otherwise acquire any Bonds in those jurisdictions where such offer or invitation would be illegal. The Issuer and the bank accompanying the Issue expressly decline all responsibility whatsoever in respect of any person violating local regulations applicable to them.

(c) **États-Unis d'Amérique**

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») et les Obligations au porteur sont soumises aux conditions de droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou fournies aux États-Unis d'Amérique, ni à, ou pour le compte de ou au bénéfice, des personnes américaines. La banque en collaboration avec l'Emission a accepté de ne pas offrir, vendre ou fournir les Obligations aux États-Unis d'Amérique, ni à des personnes américaines (telles que définies dans la Réglementation S du *Securities Act*) sauf comme autorisé par le Contrat de Souscription. La banque en collaboration avec l'Emission a déclaré et convenu qu'il n'a pas conclu, et qu'il ne fera pas, d'arrangements contractuels en relation avec la distribution d'Obligations sauf avec l'accord écrit préalable de l'Émetteur.

De surcroît, une offre ou une vente d'Obligations aux États-Unis d'Amérique par un agent placeur pendant les 40 jours qui suivent le début de l'émission des Obligations peut constituer une infraction aux conditions d'enregistrement du *Securities Act*.

(d) **Royaume Uni**

La banque en collaboration avec l'Emission a déclaré et accepté qu'il (i) s'est conformé et va se conformer à toute disposition applicable du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») en ce qui concerne toute action de sa part par rapport aux Obligations au, depuis le ou concernant autrement le Royaume-Uni et (ii) n'a communiqué ou fait communiquer et qu'il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la

(c) **U.S.A.**

The Bonds have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the "**Securities Act**") and Bonds in bearer form are subject to U.S. tax law requirements. Subject to certain exceptions, the Bonds may not be offered, sold or delivered within the United States or to or for the account or benefit of U.S. persons (as defined in Regulation S under the Securities Act). The bank accompanying the Issue has agreed that it will not offer, sell or deliver any Bonds within the United States or to U.S. persons, except as permitted by the Underwriting Agreement. The bank accompanying the Issue has represented and agreed that it has not entered and will not enter into any contractual arrangement with respect to the distribution of the Bonds and except for any such arrangements with the prior written consent of the Issuer.

In addition, until 40 days after the commencement of the issue of the Bonds, an offer or sale of Bonds within the United States by any dealer (whether or not participating in the offering) may violate the registration requirements of the Securities Act.

(d) **United Kingdom**

The bank accompanying the Issue has represented and agreed that (i) it has complied and will comply with all applicable provisions of the Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FSMA**") with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the United Kingdom and (ii) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the FSMA) received by it in connection with the issue or sale of any Bonds in circumstances in which Section 21(1) of the FSMA does not apply to the

FSMA ne s'appliquent pas à l'Emetteur.

Issuer.

(e) Suisse

Ni le présent document, ni aucun autre document ou matériel relatif à l'émission des Obligations ne saurait constituer un prospectus d'émission en vertu de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code des Obligations Suisse ou un prospectus de cotation en vertu des articles 27 et suivants du Règlement de Cotation du SIX Swiss Exchange et pourrait ne pas être en conformité avec les standards d'information requis à ce titre. Par conséquent, l'offre des Obligations n'est pas adressée, et les Obligations ne seront pas offertes, au public en Suisse, mais seulement à un cercle restreint et limité d' « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 10 (3) de la Loi Fédérale Suisse sur les Organismes de Placements Collectifs.

(e) Switzerland

Neither these Terms and Conditions nor any other document or material relating to the offer of Bonds is an issue prospectus pursuant to article 652a or article 1156 of the Swiss Code of Obligations or a listing prospectus pursuant to articles 27 et seq. of the Listing Rules of the SIX Swiss Exchange and may not comply with the information standards required thereunder. Accordingly, the offer of Bonds is not addressed, and the Bonds will not be offered, to the public in Switzerland, but only to a selected and limited circle of "qualified investors" within the meaning of article 10(3) of the Swiss Federal Act on Collective Investment Schemes.

INFORMATION SUR LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

Il est fait référence à la brochure « Le Luxembourg en chiffres 2012 » éditée par STATEC et disponible sur le site [http://](http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/lux-chiffres-fr/index.html)

<http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/lux-chiffres-fr/index.html>.

INFORMATION ON THE GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG

Reference is made to the booklet “2012 Luxembourg in figures” edited by STATEC and available on the website [http://](http://www.statistiques.public.lu/en/publications/series/lux-figures/index.html)

<http://www.statistiques.public.lu/en/publications/series/lux-figures/index.html>.

TRAITEMENT FISCAL

Le résumé suivant décrit certaines conséquences fiscales luxembourgeoises (à l'exclusion de tout autre pays) liées à l'achat, la possession et la cession des Obligations. Il ne prétend pas être une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles qui pourraient être pertinentes dans le cadre d'une décision d'achat, de possession ou de vente des Obligations. Ce résumé a uniquement vocation à servir d'informations préliminaires. Il n'est pas destiné à être, et ne doit pas être interprété comme étant, un avis juridique ou fiscal. Les potentiels acheteurs d'Obligations doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales de l'opération envisagée au regard de leur situation personnelle. Ces résumés ne permettent pas de tirer des conclusions concernant des questions qui ne sont pas expressément abordées. La description suivante du droit fiscal luxembourgeois est basée sur les lois et règlements en vigueur au Luxembourg tels qu'ils sont interprétés par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du présent Document d'Information, et demeure sujette à toute modification de la loi (ou de son interprétation) introduite ultérieurement, avec ou sans effet rétroactif.

TAXATION

The following summarises certain material Luxembourg tax consequences (excluding any other jurisdiction) of purchasing, owning and disposing of the Bonds. It does not purport to be a complete analysis of all possible tax situations that may be relevant to a decision to purchase, own or sell the Bonds. It is included herein solely for preliminary information purposes. It is not intended to be, nor should it construed to be, legal or tax advice. Prospective purchasers of the Bonds should consult their own tax advisers as to the applicable tax consequences of the ownership of the Bonds, based on their particular circumstances. These summaries do not allow any conclusions to be drawn with respect to issues not specifically addressed. The following description of Luxembourg tax law are based upon the Luxembourg law and regulations as in effect and as interpreted by the Luxembourg tax authorities on the date of the Information Memorandum and is subject to any amendments in law (or in interpretation) later introduced, whether or not on a retroactive basis.

TRAITEMENT FISCAL LUXEMBOURGEOIS	LUXEMBOURG TAXATION
(a) Général <i>Veillez noter que la notion de résidence utilisée dans la présente section fiscale s'applique uniquement pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un impôt, droit, prélèvement ou autre charge ou retenue de nature similaire, fait uniquement référence à la législation et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veuillez noter également que la référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu de manière générale. Les investisseurs pourraient en outre être soumis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des sociétés contribuables qui sont considérées fiscalement comme des résidents du Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal pourrait également s'appliquer.</i>	(a) General <i>Please be aware that the residence concept used under the respective headings below applies for Luxembourg income tax assessment purposes only. Any reference in the present section to a tax, duty, levy impost or other charge or withholding of a similar nature refers to Luxembourg tax law and/or concepts only. Also, please note that a reference to Luxembourg income tax encompasses corporate income tax (impôt sur le revenu des collectivités), municipal business tax (impôt commercial communal), a solidarity surcharge (contribution au fonds pour l'emploi), as well as personal income tax (impôt sur le revenu) generally. Investors may further be subject to net wealth tax (impôt sur la fortune) as well as other duties, levies or taxes. Corporate income tax, municipal business tax as well as the solidarity surcharge invariably apply to most corporate taxpayers resident of Luxembourg for tax purposes. Individual taxpayers are generally subject to personal income tax and the solidarity surcharge. Under certain circumstances, where an individual taxpayer acts in the course of the management of a professional or business undertaking, municipal business tax may apply as well.</i>
Résidence fiscale des Obligataires Un Obligataire ne deviendra pas résident, ou ne sera pas réputé être résident, du Luxembourg du seul fait de la détention, de l'exécution, de la réalisation et/ou de la délivrance des Obligations.	Luxembourg tax residency of the Bondholders A Bondholder will not become resident, nor be deemed to be resident, in Luxembourg by reason only of the holding of the Bonds, or the execution, performance, delivery and/or enforcement of the Bonds.

(b) **Retenue à la source**

Obligataires non résidents

Selon la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'application des lois luxembourgeoises du 21 juin 2005, telles que modifiées (ci-après, les « **Lois** »), il n'y a pas de retenue à la source sur les paiements de principal, de primes ou d'intérêts effectués à des Obligataires non résidents, ni sur des intérêts courus mais non payés au titre des Obligations. Il n'y a pas non plus de retenue à la source luxembourgeoise sur le remboursement ou le rachat des Obligations détenues par des Obligataires non-résidents.

Conformément aux Lois transposant la directive 2003/48/CE (la « **Directive Épargne** ») et ratifiant les traités conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés des États Membres de l'Union européenne (les « **Territoires** »), les paiements d'intérêts et autres revenus similaires effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à, ou au profit immédiat de, une personne physique ou une entité résiduelle (dans le sens des Lois) qui est résidente ou établie dans un État membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou un des Territoires seront soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif concerné n'ait, de façon adéquate, donné instruction à l'agent payeur concerné de fournir les détails des paiements d'intérêts concernés (ou revenus similaires) aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes afin que ces informations soient communiquées aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence ou d'établissement, ou, dans le cas d'un bénéficiaire personne physique, qu'il n'ait fourni un certificat fiscal émis par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur concerné et dans le format requis.

La responsabilité du prélèvement de la

(b) **Withholding Tax**

Non-resident Bondholders

Under the Luxembourg tax laws currently in force and subject to the application of the Luxembourg laws dated 21 June 2005, as amended (hereafter, the “**Laws**”), there is no withholding tax on payments of principal, premium or interest made to non-resident Bondholders, nor on accrued but unpaid interest in respect of the Bonds, nor is any Luxembourg withholding tax payable upon redemption or repurchase of the Bonds held by non-resident Bondholders.

Under the Laws implementing the Directive 2003/48/EC (the “**Savings Directive**”) and ratifying the treaties concluded between Luxembourg and certain dependent or associated territories of Member States of the European Union (the “**Territories**”), payments of interest and other similar income made or ascribed by a paying agent established in Luxembourg to or for the immediate benefit of an individual beneficial owner or a residual entity (within the meaning of the Savings Laws) which is resident, or established in, a Member State of the European Union (other than Luxembourg) or one of the Territories will be subject to a withholding tax unless the relevant recipient has adequately instructed the relevant paying agent to provide details of the relevant payments of interest or similar income to the competent Luxembourg fiscal authority in order for such information to be communicated to the competent tax authorities of the beneficiary's country of residence or establishment, or, in the case of an individual beneficial owner, has provided a tax certificate issued by the fiscal authorities of his/her country of residence in the required format to the relevant paying agent.

Responsibility for the withholding tax will be assumed by the Luxembourg paying

retenue à la source reposera sur l'agent payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts au titre des Obligations qui entrent dans le champ des Lois seront soumis à une retenue à la source de 35%.

En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de retenue à la source avec effet à compter du 1er janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'informations prévu par la Directive Épargne.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications de la Directive Épargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou étendre le champ des exigences décrites ci-dessus.

Obligataires résidents

Selon la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'application de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée (ci-après, la « **Loi** »), il n'y a pas de retenue à la source sur les paiements de principal, de primes ou d'intérêts effectués à des Obligataires résidents, ni sur des intérêts courus mais non payés au titre des Obligations. Il n'y a pas non plus de retenue à la source luxembourgeoise sur le remboursement ou le rachat des Obligations détenues par des Obligataires résidents.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus similaires effectués ou attribués par les agents payeurs établis à Luxembourg à un bénéficiaire économique qui est une personne physique résidente du Luxembourg ou à une entité résiduelle (dans le sens des Lois) établie dans un Etat Membre de l'UE (autre que le Luxembourg) ou l'un des Territoires et attribuant ces paiements au profit d'un tel bénéficiaire économique seront soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la

agent. Payments of interest under the Bonds coming into the scope of the Laws will be subject to a withholding tax of 35 %.

In April 2013, the Luxembourg Government announced its intention to abolish the withholding system with effect from 1 January 2015, in favour of automatic information exchange under the Savings Directive.

The European Commission has proposed certain amendments to the Savings Directive, which may, if implemented, amend or broaden the scope of the requirements described above.

Resident Bondholders

Under the Luxembourg tax laws currently in effect and subject to the application of the Luxembourg law of 23 December 2005, as amended (the "**Law**"), there is no withholding tax on payments of principal, premium or interest made to resident Bondholders, nor on accrued but unpaid interest in respect of the Bonds, nor is any Luxembourg withholding tax payable upon redemption or repurchase of the Bonds held by resident Bondholders.

Under the Law, payments of interest or similar income made or ascribed by paying agents established in Luxembourg to an individual beneficial owner who is resident in Luxembourg or to a residual entity (within the meaning of the Savings Laws) established in an EU Member State (other than Luxembourg) or one of the Territories and securing such payments for the benefit of such individual beneficial owner will be subject to a withholding tax of 10%. Such withholding tax will be in full discharge of income tax if the beneficial owner is an individual acting in the course of the management of his/her private wealth.

gestion de son patrimoine privé.

La responsabilité du prélèvement de la retenue à la source reposera sur l'agent payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts au titre des Obligations qui entrent dans le champ de la Loi seront soumis à une retenue à la source de 10%.

(c) Imposition sur le revenu

Obligataires non-résidents

Un Obligataire non-résident, qui n'a pas d'établissement stable ou de représentant permanent auquel les Obligations sont attribuables n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur les intérêts courus ou perçus, les primes de remboursement ou les remises accordées lors de l'émission, au titre des Obligations. Une plus-value réalisée par un Obligataire non-résident sur la cession ou l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations n'est pas non plus soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Un Obligataire non-résident qui est une société ou une personne physique agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, qui a un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables, est soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur les intérêts courus ou perçus, les primes de remboursement ou les remises accordées lors de l'émission, au titre des Obligations, et sur toute plus-values réalisées lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations.

Obligataires résidents

Général

Les Obligataires qui sont des résidents du Luxembourg ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur le remboursement du principal.

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Responsibility for the withholding tax will be assumed by the Luxembourg paying agent. Payments of interest under the Bonds coming into the scope of the Law will be subject to a withholding tax of 10%.

(c) Income taxation

Non-resident Bondholders

A non-residents Bondholder, not having a permanent establishment or a permanent representative in Luxembourg to which/whom the Bonds are attributable is not subject to any Luxembourg income tax on interest accrued or received, redemption premiums or issue discounts, under the Bonds. A gain realised by such non-resident Bondholder on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds is further not subject to Luxembourg income tax.

A non-resident corporate Bondholder or an individual Bondholder acting in the course of the management of a professional or business undertaking, who has a permanent establishment or permanent representative in Luxembourg to which or to whom such Bonds are attributable, is subject to Luxembourg income tax on interest accrued or received, redemption premiums or issue discounts, under the Bonds and on any gains realised upon the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds.

Resident Bondholders

General

Bondholders who are residents of Luxembourg will not be liable for any Luxembourg income tax on repayment of principal.

Luxembourg corporate residents

Une société détenant des Obligations doit inclure tout intérêt couru ou perçu, prime de remboursement ou remise accordées lors de l'émission, ainsi que toutes plus-values réalisées lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations dans sa base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Une société détenant des Obligations qui est régie par loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, ou par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois au titre des intérêts courus ou perçus, des primes de remboursement ou des remises accordées lors de l'émission, ni sur les plus-values réalisées sur la cession ou l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations.

Résidents personnes physiques

Un Obligataire personne physique, agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, est soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois à des taux progressifs sur les intérêts reçus, les primes de remboursement ou les remises accordées lors de l'émission, au titre des Obligations, sauf (i) si une retenue à la source a été prélevée sur ces paiements conformément à la Loi ou (ii) l'Obligataire personne physique a opté pour l'application d'un impôt libératoire de l'impôt sur le revenu de 10% conformément à la Loi, qui s'applique si un paiement d'intérêt a été effectué ou attribué par un agent payeur établi dans un État membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg), ou un État membre de l'Espace Economique Européen (autre qu'un État membre de l'Union européenne), ou dans un État ayant conclu un accord avec le Luxembourg concernant la Directive Épargne.

A corporate Bondholder must include any interest accrued or received, any redemption premium or issue discount, as well as any gain realised on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds, in its taxable income for Luxembourg income tax assessment purposes.

A corporate Bondholder that is governed by the law of 11 May 2007 on family estate management companies, as amended, or by the law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, as amended, or by the law of 13 February 2007 on specialised investment funds, as amended, is neither subject to Luxembourg income tax in respect of interest accrued or received, any redemption premium or issue discount, nor on gains realised on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds.

Luxembourg resident individuals

An individual Bondholder, acting in the course of the management of his/her private wealth, is subject to Luxembourg income tax at progressive rates in respect of interest received, redemption premiums or issue discounts under the Bonds, except (i) if withholding tax has been levied on such payments in accordance with the Law or (ii) the individual Bondholder has opted for the application of a 10% tax in full discharge of income tax in accordance with the Law, which applies if a payment of interest has been made or ascribed by a paying agent established in a Member State of the European Union (other than Luxembourg), or in a Member State of the European Economic Area (other than a Member State of the European Union), or in a state that has entered into a treaty with Luxembourg relating to the Savings Directive.

A gain realized by an individual

Une plus-value réalisée par un Obligataire qui est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, d'Obligations n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à condition que cette cession ou aliénation ait eu lieu plus de six mois après l'acquisition des Obligations. Toutefois, toute portion de cette plus-value correspondant à des intérêts courus mais non payés est soumise à l'impôt sur le revenu, sauf si une retenue à la source a été prélevée conformément à la Loi.

Un Obligataire qui est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale doit inclure tout intérêt couru ou perçu, prime de remboursement ou remise accordées lors de l'émission, ainsi que toutes plus-values réalisées lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations dans sa base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Si applicable, la retenue à la source prélevée conformément à la Loi sera imputable sur le montant de l'impôt dont cette personne sera finalement redevable.

(d) Impôt sur la fortune

Un Obligataire qui est une société, qu'il soit fiscalement résident du Luxembourg ou, sinon, qu'il maintienne un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables, est soumis à l'impôt sur la fortune sur ces Obligations, sauf si l'Obligataire est régi par la loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion du patrimoine familial, telle que modifiée, ou par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée, ou par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, ou est une société de titrisation régie par la loi de 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, ou une société de capitaux régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés

Bondholder, acting in the course of the management of his/her private wealth, upon the sale or disposal, in any form whatsoever, of Bonds is not subject to Luxembourg income tax, provided this sale or disposal took place more than six months after the Bonds were acquired. However, any portion of such gain corresponding to accrued but unpaid interest income is subject to income tax, except if withholding tax has been levied in accordance with the Law.

An individual Bondholder acting in the course of the management of a professional or business undertaking must include any interest accrued or received, any redemption premium or issue discount, as well as any gain realised on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds, in its taxable income for Luxembourg income tax assessment purposes. If applicable, the tax levied in accordance with the Law will be credited against his/her final tax liability.

(d) Net Wealth Tax

A corporate Bondholder, whether it is resident of Luxembourg for tax purposes or, if not, it maintains a permanent establishment or a permanent representative in Luxembourg to which/whom such Notes are attributable, is subject to Luxembourg wealth tax on such Bonds, except if the Bondholder is governed by the law of 11 May 2007 family estate management companies, as amended, or by the law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, as amended, or by the law of 13 February 2007 specialized investment fund, as amended, or is a securitization company governed by the law of 22 March 2004 on securitisation, as amended, or is a capital company governed by the law of 15 June 2004 on venture capital vehicles, as amended.

d'investissement en capital à risque, telle que modifiée.

Un Obligataire qui est une personne physique, qu'il/elle soit résident(e) ou non du Luxembourg, n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune sur de telles Obligations.

(e) Autres taxes

En principe, l'émission, l'aliénation, le rachat ou le remboursement des Obligations ne donneront lieu à aucun droit d'enregistrement ou impôt similaire luxembourgeois.

Toutefois, un droit fixe d'enregistrement peut être dû lors de l'enregistrement des Obligations au Luxembourg en cas de procédures judiciaires au Luxembourg, ou dans le cas où les Obligations doivent être produites à une administration luxembourgeoise officielle, ou en cas d'enregistrement volontaire des Obligations.

Lorsqu'un Obligataire personne physique est fiscalement résident du Luxembourg au moment de son décès, les Obligations sont incluses dans la masse successorale imposable pour les besoins des droits de succession.

Les droits de donation peuvent être dus lors d'une donation des Obligations si la donation est actée dans un acte luxembourgeois passé devant un notaire luxembourgeois ou enregistré au Luxembourg.

An individual Bondholder, whether he/she is resident of Luxembourg or not, is not subject to Luxembourg wealth tax on such Bonds.

(e) Other taxes

In principle, neither the issuance nor the transfer, repurchase or redemption of Bonds will give rise to any Luxembourg registration tax or similar taxes.

However, a fixed registration duty may be due upon the registration of the Bonds in Luxembourg in the case of legal proceedings before Luxembourg courts or in case the Bonds must be produced before an official Luxembourg authority, or in the case of a registration of the Bonds on a voluntary basis.

Where an individual Bondholder is a resident of Luxembourg for tax purposes at the time of his/her death, the Bonds are included in his/her taxable estate for inheritance tax purposes.

Gift tax may be due on a gift or donation of the Bonds, if the gift is embodied in a Luxembourg deed passed in front of a Luxembourg notary or recorded in Luxembourg.

INFORMATIONS GENERALES	GENERAL INFORMATION
(1) Les Obligations ont été admises aux opérations de compensation chez LuxCSD avec les code ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) et code commun suivants :	(1) The Bonds have been accepted for clearance through LuxCSD with the following ISIN (International Securities Identification Number) and common code:
Code ISIN : LU0962396452 Code Commun : 096239645	ISIN: LU0962396452 Common Code: 096239645
Les Obligations sont également admissibles à la compensation et au règlement par Clearstream Banking, société anonyme et Euroclear Bank SA/NV.	The Bonds are also eligible for clearance and settlement through Clearstream Banking, <i>société anonyme</i> and Euroclear Bank SA/NV.
(2) Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.	(2) Application has been made for the admission of the Bonds on the Official List and to trading on the regulated market of the Luxembourg Stock Exchange.
(3) Le présent document d'informations sera publié sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site de la Trésorerie de l'État (www.te.public.lu). Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants, dès leur publication, pourront être demandées et obtenues gratuitement, n'importe quel Jour Ouvré, auprès de l'Agent Payeur Principal à Luxembourg :	(3) These Terms and Conditions will be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the State Treasury (<i>Trésorerie de l'État</i>) (www.te.public.lu). For as long as any of the Bonds remain outstanding, copies of the following documents, once published, may be requested and obtained free of charge, on any Business Day, from the office of the Principal Paying Agent in Luxembourg:
(i) le Contrat de Service Financier (qui inclut, entre autres, les modèles d'Obligations Globales) ; (ii) une copie du présent document d'informations.	(i) the Paying Agency Agreement (which includes, among other things, the forms of Global Bonds); (ii) a copy of these Terms and Conditions.
(4) Il est prévu que les Obligations se voient attribuer, à l'émission, une notation « AAA » par Standard & Poor's Ratings Services Europe Ltd. (« S&P ») et une notation « Aaa » par Moody's Investors Service Ltd. (« Moody's »). Les notations sont établies en fonction de la capacité de l'Émetteur à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des termes et conditions des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les Obligations. Par ailleurs, elle	(4) The Bonds are expected to be assigned, on issue, a rating of "AAA" by Standard & Poor's Ratings Services Europe Ltd. ("S&P") and a rating of "Aaa" by Moody's Investors Service Ltd. ("Moody's"). The ratings address the Issuer's ability to perform its obligations under the terms and conditions of the Bonds. A rating is not a recommendation to buy, sell or hold the Bonds and may be subject to suspension, reduction or withdrawal at any time by S&P and/or Moody's. A suspension, reduction or

peut à tout moment être suspendue, réduite ou retirée par S&P et/ou Moody's. La suspension, la dégradation ou le retrait d'une notation ainsi attribuée aux Obligations peut affecter négativement le prix de marché des Obligations.

withdrawal of either rating assigned to the Bonds may adversely affect the market price of the Bonds.